



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité
Sites et Paysages

ARRETE n°2015231-0005 du 19 août 2015

**portant autorisation de détention, de transport, de naturalisation, d'utilisation et d'exposition de
spécimens morts d'espèces animales protégées – Association KWATA**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** l'arrêté n°84 du 16/08/2012 portant autorisation de transport, de naturalisation, d'utilisation de détention et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées ;
- VU** l'arrêté N ° 32 du 18 mars 2013 portant autorisation à Benoit de THOISY de l'association KWATA d'enlever, transporter, détenir, utiliser tout ou partie de spécimens morts et de prélever, transporter, détenir, utiliser des échantillons de matériels biologiques de spécimens morts d'espèces animales protégées dans le département de la Guyane et au sein des Réserves naturelles de l'Amana, de la Trinité, de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury, de l'Île du Grand Connétable, des Nouragues
- VU** la demande de modification de l'arrêté n°84 du 16/08/2012 portant autorisation de transport, de naturalisation, d'utilisation de détention et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par l'association KWATA, en date du 18 août 2015 ;
- CONSIDERANT** que cette modification de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;
- CONSIDERANT**, d'une part, que les animaux ont été retrouvés morts, et que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort des animaux faisant l'objet de la demande, et, d'autre part, que la naturalisation de ces animaux est pratiquée à des fins pédagogiques ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, que la demande vérifie les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, permettant de déroger à l'interdiction de naturalisation des espèces animales protégées ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

A R R E T E

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

L'association de protection de la nature, KWATA, est autorisée à faire naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter les spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté. Les spécimens relevant de la CITES doivent être autorisés par un CIC (Certificat Intra Communautaire) qui seront délivrés suivant cet arrêté.

Le transport depuis le lieu de stockage de la collection JAGUARS à l'Institut Pasteur, vers le lieu d'exposition au 16 avenue Pasteur à Cayenne, est autorisé. Le transport depuis le lieu de l'exposition vers tout autre lieu d'exposition ou de stockage est autorisé en Guyane. En dehors de la Guyane l'association KWATA devra s'assurer d'obtenir les autorisations nécessaires.

La présente autorisation est valable sans limite de durée si les conditions particulières énoncées aux articles 3 et 5 sont respectées.

Article 3 : établissement autorisé

L'association KWATA, 16 avenue Pasteur à Cayenne, lieu d'exposition y compris les expositions itinérantes. Le lieu de stockage se situant à l'Institut Pasteur, 23 avenue Pasteur à Cayenne sous l'appellation collection JAGUARS, autorisée par l'arrêté préfectoral n°32 du 18 mars 2013.

L'association KWATA s'engage à tenir un registre pour chaque spécimen naturalisé, ce registre et les mentions obligatoires sont définies à l'article 5.

L'association KWATA s'engage à laisser libre accès à la collection et au registre, aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les spécimens peuvent être cédés à un établissement autorisé à exposer des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de collection pédagogique et /ou scientifique. Dans ce cas, le registre doit faire mention de ce don en indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, cet établissement doit à son tour faire mention dans son registre de cette acquisition en conservant les données d'origine du spécimen. Dans le cas d'espèces réglementées par la CITES, le changement du titulaire du ou des CIC doit se faire avant l'acquisition physique des spécimens.

Article 4 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION	Code collection JAGUARS	Statut CITES
<i>Felis pardalis</i>	Ocelot	1	Crâne	M860	IA
<i>Sotalia fluviatilis</i>	Sotalie de Guyane	1	Crâne	M848	IA
<i>Procyon cancrivorus</i>	Raton crabier	1	Crâne	M1758	
<i>Potos flavus</i>	Kinkajou	1	Crâne	M1792	IIC
<i>Potos flavus</i>	Kinkajou	1	Crâne	M1807	IIC
<i>Ateles paniscus</i>	Singe atèle	1	Crâne	M1801	IIB
<i>Trichechus manatus</i>	Lamantin	1	Crâne	M1810	IA
<i>Priodontes maximus</i>	Tatou géant	1	Crâne	M1832	IA
<i>Panthera onca</i>	Jaguar	1	Crâne	M1833	IA
<i>Chiropotes satanas</i>	Saki noir	1	Crâne	M1834	IIB
<i>Pithecia pithecia</i>	Saki à face pâle	1	Crâne	M1835	IIB
<i>Galictis vittata</i>	Grison	1	Crâne	M1836	IIC
<i>Tamandua tetradactyla</i>	Fourmilier à collier	1	Squelette entier	M1923	
<i>Odocoileus cariacou</i>	Cerf de Virginie	1	Crâne	M846	
<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte	1	Crâne	R1121	IA
<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte	1	Crâne	R1122	IA
<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée	1	Crâne	R1124	IA
<i>Melanosuchus niger</i>	Caïman noir	1	Crâne	R1120	IA
<i>Lepidochelys olivacea</i>	Tortue olivatre	1	Crâne	R1123	IA

Article 5 : conditions particulières

Les pièces naturalisées doivent être identifiées par un numéro de registre permanent.

Une étiquette doit indiquer de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique des espèces et la forme de protection juridique dont elles bénéficient : réglementation nationale et CITES.

Ce registre de l'association KWATA est incessible.

Sur ce même registre doivent figurer à minima, en regard du numéro de registre permanent :

- le nom scientifique de l'espèce ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- la date de l'entrée en collection si elle diffère de la date de découverte (cas d'un don) ;
- le cas échéant, le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- sa localisation géographique dans le cas d'une exposition itinérante ou d'un prêt à un établissement autorisé à détenir et à utiliser ces spécimens d'espèces protégées.

Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, la bénéficiaire entendue, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association KWATA.

Article 8 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 19 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN